

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 12 Juillet 1985 - Ordonnance no.85-13/P-RM autorisant l'adhésion du Mali à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New-York le 18 décembre 1979.
- Ordonnance No. 85-14/PRM portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt n.CS/MAL/SP/84/18 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (projet d'hydraulique villageoise - programme CEA0) signé à Abidjan le 28 mars 1985.
- Ordonnance no.85-15/P-RM portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt no.CS/MAL/SP (E) 84/17 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (projet de création de points d'eau dans le Liptako-Gourma signé le 28 mars 1985 à Abidjan.
- Décret no. 162/PRM portant approbation de l'accord de prêt n.CS/MAL/SP/84/18 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement signé le 28 mars 1985 à Abidjan.
- Décret no. 163/PG-RM portant nomination de Monsieur Diawoye Diatigui Diarra en qualité d'Avocat stagiaire.
- Décret no. 164/PG-RM organisant la profession de courtier d'assurances et de réassurance.
- Décret no. 165/PRM portant approbation de l'accord de prêt no.CS/MAL/SP (E)/84/17 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (projet de création de points d'eau dans le Liptako Gourma) signé le 28 mars 1985 à Abidjan.
- Décret no. 166/PRM portant ratification du protocole No. III de l'ANAD relatif aux privilèges et immunités.

- 16 Juillet 1985 - Décret no. 167/P-RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim
- Décret No. 168/PG-RM portant nomination d'un conseiller technique à la présidence
- Décret no. 169/PG-RM portant nomination d'un directeur du service du logement et des bâtiments publics de l'Etat
- Décret No. 170/PG-RM portant nomination du directeur de la cellule de programmation des travaux à haute intensité de main-d'œuvre
- Décret no. 171/PG-RM portant nomination d'un Directeur des Travaux Publics
- Décret no. 172/PG-RM portant nomination d'un Directeur de l'Aviation Civile
- Arrêté No. 3792/MDN-CAB portant avancement de personnels non officiers de la sûreté nationale.
- Arrêté No. 3793/MDN-CAB portant radiation et traduction devant les tribunaux de personnel sous-officier de l'Armée de Terre
- Arrêté no. 3794/MDN-CAB portant radiation de personnel non officier de l'Armée de l'Air
- Arrêté No. 3795/MDN-CM portant radiation de personnel sous-officier de l'Armée de l'Air
- Arrêté no. 3796/MDN-CAB portant libération de personnel sous-officier de l'Armée de Terre.
- Arrêté No. 3797/MDN-CAB portant libération de personnels sous-officiers de la Gendarmerie Nationale
- Arrêté no. 3798/MDN-CAB portant retrait et remplacement de l'arrêté no.2509/MDN-CAB du 17 mai 1985, relatif à la libération de personnel non officier de la Garde Républicaine et du Goum.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 8 Juillet 1985 - Arrêté no. 3582/MI-DNICT-DCT portant approbation du budget de la commune de Kita - Exercice 1984

- Arrêté no. 3583/MI-DNICT portant appro-
bation de Budgets communaux exercices 85.
11 Juillet 1985 - Arrêté No. 39/DB portant fixation des prix
de la viande dans le district de Bamako
13 Juillet 1985 - Arrêté No. 3686/MI-DNICT-DCT

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- 29 Juillet 1985 - Arrêté Interministériel no. 3433/MECDIT-
MFC portant agrément du projet de Garage
Moderne à Bamako de M. Adama Diarra

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 9 Juillet 1985 - Rectificatif no. 3604/MEN-DNESRS portant
rectificatif à l'arrêté no.50/MEN-DNESRS
du 9 janvier 1985

MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

- 10 Juillet 1985 - Arrêté no.3607/MSAC-CAB portant moda-
lités de fonctionnement du Musée National
du Mali

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 20 Juillet 1985 - Arrêté Interministériel: 3.965/MF-MSP-
AS. DU 20 Juillet 1985

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOM- MUNICATIONS

- 6 Juillet 1985 - Arrêté no. 3580/MIT-CAB portant nomi-
nation d'un Directeur et d'un Directeur
Adjoint des Télécommunications

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE No. 85-13/P-RM autorisant l'adhésion du
Mali à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
adoptée à New-York le 18 décembre 1979.

Vu la constitution;
Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le
gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à
New-York le 18 décembre 1979;

Article 1er: Est autorisée l'adhésion du Mali à la Convention
des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New-York
le 18 décembre 1979.

Article 2: La présente Ordonnance qui sera soumise à la
ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa prochaine
session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 12 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE No. 85-14/PRM portant autorisation d'appro-
bation de l'accord de prêt no.CS/MAL/SP/84/18 entre le gou-
vernement de la République du Mali et le Fonds Africain de

Développement (projet d'Hydraulique villageoise - Programme
CEAO) signé à Abidjan le 28 mars 1985.

Vu la constitution;
Vu la loi no.81-56/du 27 mars 1981 autorisant le gouverne-
ment à légiférer par voie d'ordonnance,
Vu l'accord de prêt signé le 28 mars 1985 entre le gouverne-
ment du Mali et le Fonds Africain de Développement.

Article 1: Est autorisée l'approbation de l'Accord de prêt entre
le Mali et le Fonds Africain de Développement (projet d'Hy-
draulique villageoise - programme CEAO) signé à Abidjan le
28 mars 1985.

Article 2: La présente ordonnance qui sera soumise à la rati-
fication de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine
session sera exécutée comme LOI de l'Etat.

Koulouba, le 12 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE No. 85-15/P-RM portant autorisation d'ap-
probation de l'accord de prêt no.CS/MAL/SP (E) 84/17 entre
le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Afri-
cain de Développement (projet de création de points d'eau
dans le Liptako-Gourma) signé le 28 mars 1985 à Abidjan.

Vu la constitution;
Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le
gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance.
Vu l'accord de prêt signé le 28 mars 1985 entre le Mali et le
FAD.

Article 1er: Est autorisée l'approbation de l'accord de prêt
entre le Mali et le Fonds Africain de Développement (projet
de création de points d'eau dans le Liptako-Gourma) signé le
28 mars à Abidjan.

Article 2: La présente ordonnance qui sera soumise à la rati-
fication de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine
Session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 12 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 162/PRM portant approbation de l'accord de
prêt no.CS/MAL/SP/84/18 entre le gouvernement de la Répu-
blique du Mali et le Fonds Africain de Développement signé le
28 mars 1985 à Abidjan.

Vu la constitution;
Vu l'accord de prêt entre le Mali et le Fonds Africain de
Développement signé le 28 mars 1985 à Abidjan.
Vu l'Ordonnance no.85-14/P-RM du 12 juille 1985 autorisant
l'approbation dudit Accord.

Article 1: Est approuvé l'Accord de prêt entre le gouvernement
de la République du Mali et le Fonds Africain de Développe-
ment (projet d'hydraulique villageoise-programme CEAO)
signé le 28 mars 1985 à Abidjan.

Article 2: Le présent décret accompagné du texte dudit
Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 juillet 1985
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 163-PG-RM portant nomination de Monsieur
Diawara Diatigui Diarra en qualité d'Avocat stagiaire.

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance no.43/CMLN du 30 décembre 1971 portant
institution d'un barreau auprès de la Cour Suprême et de la

Cour d'Appel;

Vu le décret no. 189/PG-RM du 3 août 1984 portant organisation du stage d'Avocats;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Diawoye Diatigui Diarra, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (ENA) (Section Sciences Juridiques) est nommé avocat stagiaire.

Article 2: Avant d'entrer en fonction l'intéressé prêtera le serment prévu à l'article 11 de l'ordonnance no. 43/CMLN du 30 décembre 1971 susvisée.

Article 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

Diango Cissoko.

DECRET No. 164/PG-RM organisant la profession de courtier d'assurances et de réassurance.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 27/CMLN du 29 juin 1970 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce;

Vu la loi no. 81-82/AN-RM du 26 novembre 1981 fixant les règles applicables aux organismes d'assurances;

Vu la loi no. 85-36 du 21 juin 1985 relative à la profession d'intermédiaires d'assurances;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret régit les rapports existant entre les Sociétés d'Assurances et les courtiers d'une part, les assurés et courtiers qui les représentent d'autre part.

Article 2: Par société d'assurances on entend les organismes régis par la Loi no. 81-82/AN-RM du 26 novembre 1981 fixant les règles applicables aux organismes d'assurances.

Par courtier d'assurances on entend toute personne morale dont le rôle consiste à rechercher pour le compte de tout intéressé la conclusion de contrats d'assurances auprès d'organismes fonctionnant conformément à la législation en vigueur.

Article 3: Le courtier d'assurances doit, outre les conditions générales d'exercices de la profession d'intermédiaire, pouvoir accomplir un travail de tarification ou de gestion des risques.

TITRE II: DE LA RESPONSABILITE DU COURTIER D'ASSURANCE

Article 4: Le courtier est responsable du préjudice qu'il cause en cas de faute dans l'accomplissement de son mandat.

Article 5: Le courtier, mandataire de l'assuré, répond des fautes ou négligences qu'il commet dans la transmission, la conclusion ou l'exécution du contrat.

Commet notamment une faute:

— le courtier qui a reçu de l'assuré le montant de la première prime ou de la prime totale, et a attendu plusieurs jours avant d'en effectuer le versement à la société d'assurances si un sinistre est survenu entre temps,

— Le courtier qui n'exécute pas ou exécute mal, les ordres précis, à lui donnés par l'assuré.

Article 6: L'assuré ou le client est responsable envers le courtier en cas de révocation intempestive du mandat. Le mandataire révoqué dans ces conditions a droit à des dommages et intérêts.

Article 7: Le courtier peut être investi d'un mandat spécial

de l'assureur:

— aux fins de recouvrement de la prime; dans ce cas le paiement effectué par l'assuré entre les mains du courtier est libératoire à la date à laquelle il a lieu.

— aux fins de délivrance d'une note de couverture.

TITRE III: DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 8: Le courtier dispose d'un droit sur sa clientèle. Ce droit étant un élément de son fonds de commerce peut être cédé selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Le bail consenti au courtier peut également faire l'objet d'une cession.

Article 9: Il a également les droits suivants:

1) le courtier apporteur d'une police a droit à une commission, non seulement sur la prime initiale, mais encore sur toutes les primes qui sont la conséquence des clauses de cette police.

2) le droit à la commission dure aussi longtemps que l'assurance elle-même, notamment lorsque la police se continue par reconduction tacite ou expresse ou lorsqu'elle est renouvelée directement par l'assuré auprès de la société.

3) lorsque le remplacement est accordé à un nouveau courtier investi par l'assuré d'un ordre exclusif de remplacement accompagné de dénonciation régulière de la police pour sa date d'expiration ou pour échéance à laquelle elle peut être résiliée, le créateur de la police a droit à la commission sur les primes apportées par lui jusqu'à l'époque pour laquelle la police est dûment dénoncée.

4) Lorsque le remplacement est accordé à un nouveau courtier porteur d'un ordre de remplacement non accompagné d'une dénonciation régulière de la police à remplacer, le courtier créateur conserve son droit à la commission sur toutes les primes du nouveau contrat à concurrence du chiffre de celles qu'il a apportées.

5) Ces règles s'appliquent aussi bien dans le cas où la police apportée par le courtier a été placée dans le portefeuille de l'administration centrale de la société que dans celui où elle a été placée dans le porte feuille d'une de ses agences.

Article 10: Pendant la durée d'une police apportée par un courtier, la société ne peut, soit par elle-même, soit par un de ses préposés solliciter l'assuré en vue de modifier, remplacer ou renouveler la police sans en informer le courtier.

— Si l'assureur est requis par l'assuré lui-même de modifier le contrat, il ne peut le faire qu'en prévenant le courtier créateur.

Article 11: Cette obligation s'impose également à l'agent de la société si l'affaire lui a été apportée par le courtier.

Article 12: Lorsqu'une société est saisie d'une proposition d'affaire nouvelle par un courtier, elle ne peut accepter les propositions d'un autre apporteur pour l'assurance, que si ce dernier est muni d'un ordre écrit de l'assuré. En cas de pluralité d'apporteurs, elle les traite sur un pied d'égalité absolu et ne peut consentir à l'un d'eux des conditions plus avantageuses qu'à l'autre. Par application de ce principe, un assureur qui a fixé un tarif pour une affaire à un courtier ne peut pas, pour la même assurance accorder une tarification inférieure à l'un de ses agents. Cette règle s'applique en sens inverses.

— Une société peut toujours refuser d'entrer en négociation avec un courtier. Lorsqu'une société refuse, après en avoir pris connaissance, une proposition présentée par un courtier, elle ne peut accepter d'un autre courtier la même assurance des mêmes risques que si les conditions de la proposition de cet autre courtier affectant la tarification ou la matérialité des risques ou la nature des garanties, sont assez différentes pour que l'on puisse considérer qu'il ne s'agit pas de la même proposition.

Article 13: La société est tenue de prévenir le courtier de toutes modifications survenant en cours de contrat.

— La société doit, au moment du renouvellement de la police donner communication, en ses bureaux de la police et de ses avenants exclusivement au courtier créateur ou au courtier muni d'une autorisation écrite de l'assuré.

Article 14: Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et

publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 12 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 165/PRM portant approbation de l'accord de prêt no. CS/MAL/SP(E)/84/17 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (projet de création de points d'eau dans le Liptako Gourma) signé le 28 mars 1985 à Abidjan.

Vu la constitution;
Vu l'accord de prêt entre le Mali et le FAD signé le 28 mars 1985 à Abidjan;
Vu l'ordonnance no. 58-15/PRM du 12 juillet 1985 autorisant l'approbation dudit accord.

Article 1er: Est approuvé l'accord de prêt entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (projet de création de points d'eau dans le Liptako Gourma).

Article 2: Le présent décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 166/P-RM portant ratification du protocole no. III de l'ANAD relatif aux privilèges et immunités.

Vu la constitution;
Vu le protocole no. III de l'ANAD relatif aux privilèges et immunités;
Vu la loi no. 85-45/AN-RM du 28 juin 1985 autorisant la ratification du protocole no. III de l'ANAD relatif aux privilèges et immunités;

Article 1: Est ratifié le protocole no. III de l'ANAD relatif aux privilèges et immunités.

Article 2: Le présent décret accompagné du texte protocole sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 167/P-RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.

Vu la constitution;
Vu le décret no. 224/PG-RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du gouvernement notamment son article 2 alinéa 4;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Le Général Amadou Baba Diarra, Ministre d'Etat chargé du Plan est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 17 juillet 1985 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 juillet 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 168/PG-RM portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence

Vu la constitution;
Vu la loi no. 83-002/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création des services de la Présidence de la République;
Vu le décret no. 29/PG-RM du 27 janvier 1983 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services de la Présidence de la République;
Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Hama Ag Mahmoud, mle 206-81-S Administrateur Civil de classe exceptionnelle 1er échelon, est nommé Conseiller Technique à la Présidence.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret no. 96/PG-RM du 1er avril 1980 et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 169/PG-RM portant nomination d'un directeur du service du logement et des bâtiments publics de l'Etat.

Vu la Constitution;
Vu la loi no. 82-125/AN-RM du 4 février 1983 portant création du service du logement et des bâtiments publics de l'Etat;
Vu le décret no. 93/PG-RM du 21 avril 1983 portant organisation et modalités de fonctionnement du service du logement et des bâtiments publics de l'Etat;
Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: M. Soumana Niare, mle 269-45-B, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines, de 1ère classe 9e échelon est nommé Directeur du Service du Logement et des bâtiments publics de l'Etat.

Il bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge les dispositions du décret no. 300/PG-RM du 7 décembre 1984 et sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 16 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Mamadou Haïdara

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. no. 170/PG-RM portant nomination du directeur de la cellule de programmation des travaux à haute intensité de Main-d'œuvre.

Vu la constitution;
Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les con-

ditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1: M. Zana Ousmane Dao mle 22-162-W, Ingénieur Statisticien Economiste de classe exceptionnelle, 16e échelon, précédemment en service au Cabinet du Ministère d'Etat du Plan est nommé directeur de la cellule de Programmation des Travaux à Haute Intensité de Main-d'œuvre.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,

Général Amadou Baba Diarra

Le Ministre des Finances et du commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 171/PG-RM portant nomination d'un inspecteur des travaux publics.

Vu la constitution;

Vu la loi no.82-12/AN-RM du 26 mai 1980 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des Travaux Publics;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1: M. Mohamed Kera Karounta, mle 325-16-T, Administrateur Civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé Inspecteur des Travaux Publics.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 172/PG-RM portant nomination d'un directeur de l'Aviation Civile.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-24/CMLN du 17 mars 1979 portant création de la Direction Nationale de l'Aviation Civile;

Vu le décret no. 64/PG-RM du 17 mars 1979 fixant les Attributions et l'Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: M. Dramane Diarra, mle 195-27-F, Ingénieur Principal de la Navigation Aérienne de 1ère classe 16e échelon,

est nommé Directeur de l'Aviation Civile.

Il bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge les dispositions du décret no.301/PG-RM du 7 décembre 1984, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 3792/MDN-CAB portant avancement de personnels non officiers de la sûreté nationale.

Article 1er: Les Inspecteurs de Police de 2e classe 2e échelon dont les noms suivent sont promus au Grade d'Inspecteur de Police de 1ère classe, 1er échelon conformément à l'article 74 de l'Ordonnance no.001/CMLN du 03 janvier 1973.

Bouragué Sidibé mle 138 Inspecteur 2e classe 2e échelon du 1/7/82 passe au 1ère classe 1er échelon à compter du 1/7/85 Poste 3e A Bamako

Lancé K. Kéita mle 00165 Inspecteur 2e classe 2e échelon du 1/7/82 passe au 1ère classe 1er échelon à compter du 1/7/85 Poste B.I.J.

Youba Traoré mle 00166 Inspecteur 2e classe 2e échelon du 1/7/82 passe au 1ère classe 1er échelon à compter du 1/7/85 Poste 4e A BKO

Tahirou Diarra mle 00167 Inspecteur 2e classe 2e échelon du 1/7/82 passe au 1ère classe 1er échelon à compter du 1/7/85 Poste KOULIKORO

Mahamane Elmadane Touré mle 00170 Inspecteur 2e classe 2e échelon du 1/7/82 passe au 1ère classe 1er échelon à compter du 1/7/85 Poste MINISTERE INT.

Article 2: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er juillet 1985 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 1985
Le Ministre de la Défense Nationale

Général d'Armée Moussa TRAORE

ARRETE No. 3793/MDN-CAB portant radiation et traduction devant les tribunaux de personnel sous-officier de l'Armée de Terre.

Article 1er: Le Sergent-Chef Moussa Diakité mle 73-552, est cassé de son grade et radié des contrôles de l'Armée de Terre pour compter de la date de signature du présent arrêté. En outre, l'intéressé sera traduit devant les tribunaux judiciaires compétents pour malversation.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./.

Bamako, le 16 juillet 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE

ARRETE No. 3794/MDN-CAB portant radiation de personnel non officier de l'Armée de l'Air.

Article 1: Le Caporal Boureima Dicko no. mle A/5232 est radié des contrôles de l'Armée de l'Air pour désertion en temps de paix.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 16 juillet 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 3795/MDN-CM portant radiation de personnel sous-officier de l'armée de l'air.

Article 1: Le Sergent Souleymane Traoré, mle A3826 est radié des contrôles de l'Armée de l'Air pour désertion en temps de paix.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 3796/MDN-CAB portant libération de personnel sous/officier de l'Armée de Terre.

Article 1: L'Adjudant-Chef Djigui Diakité mle 49297 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 06 janvier 1986.

Article 2: L'intéressé sera placé en congé libérable de 30 jours valable du 07 décembre 1985 au 05 janvier 1986 et définitivement rayé des contrôles de l'Armée de Terre le 06 janvier 1986.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 3797/MDN-CAB portant libération de personnels sous/officiers de la Gendarmerie Nationale.

Article 1er: Les Sous/Officiers de la Gendarmerie Nationale désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1985:

- A/C Amadou Sinayoko, mle 3650
- A/C Boubacar Issiaka mle 3784
- MDL/C Mamadou N'Diaye mle 3870
- MDL/C Idrissa Kéita mle 4756

Article 2: Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente jours, valable du 1er au 30 décembre 1985, et seront définitivement rayés des contrôles de la Gendarmerie Nationale le 31 décembre 1985.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 16 juillet 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 3798/MDN-CAB portant retrait et remplacement de l'arrêté no. 2509/MDN-CAB du 17 mai 1985, relatif à la libération de personnel non/officier de la Garde Républicaine et du Goum.

Article 1: Les dispositions de l'arrêté no. 2509/MDN-CAB du 17 mai 1985 sont rapportées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2: Le Sergent-Chef N'Tji Fomba, mle 5371 de la Garde Républicaine et du Goum est maintenu en activité pour six (6) mois du 1er juillet 1985 au 31 décembre 1985.

Article 3: A ce titre l'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1986. Il bénéficiera d'un congé libérable de 30 jours du 2 au 31 décembre 1985 et sera définitivement rayé des contrôles de la Garde Républicaine le 1er janvier 1986.

Article 4: Le Chef d'Etat-Major de la Garde République et du Goum et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No. 3582/MI-DNICT-DCT portant approbation du Budget de la commune de Kita - Exercice 1984

Article 1er: Est approuvé le budget exercice 1984 de la Commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: TRENTE NEUF MILLIONS SEPT CENT MILLE (39.700.000) francs CFA.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 1985
Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourahamane Maïga
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 3583/MI-DNICT portant approbation de Budgets communaux exercices 1985

Article 1er: Sont approuvés les budgets exercice 1985 des Communes ci-après:

- 1) Nioro du Sahel: arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Vingt Cinq millions (25.000.000) de francs CFA.
- 2) Kita: arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Quarante Neuf Millions neuf Cent Mille (49.910.000) francs CFA.
- 3) Bougouni: arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Trente Quatre Millions Neuf Cent Trente Trois Mille Huit Cent Trois (34.933.803) francs CFA.
- 4) San: arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Trente Neuf Millions Trois Cent Soixante Treize Mille (39.373.000) francs CFA.
- 5) Tombouctou: arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Trente Quatre Millions Deux Cent Quatre Vingt Quinze Mille (34.295.000) Mille francs.
- 6) Commune I District: arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Trente Six Millions Six Cent Quarante Quatre Mille Sept Cent Cinq (36.644.705) francs CFA.
- 7) Commune III District Bamako: arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Cinquante Un Millions Vingt Cinq Mille Six Cent Cinquante (51.025.650) francs CFA.
- 8) Commune IV District Bamako: arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Trente Neuf Millions Neuf Cent Quarante Mille Neuf Cent Quatre Vingt (39.944.980) francs CFA.
- 9) Commune V District Bamako: arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Trente Huit Millions Trois Cent Trente Trois Mille (38.333.000) francs CFA.

10) Commune VI District Bamako; arrête en recettes et en dépenses à la somme de: Trente Millions Cinquante Deux Mille Cinq Cent (30.052.500) francs CFA.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 8 juillet 1985
Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourahamane Maïga
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 39/DB portant fixation des prix de la viande dans le District de Bamako.

Article 1er: Les prix de la viande à l'intérieur du District de Bamako sont fixés ainsi qu'il suit jusqu'au 15 août 1985

- 1) Viande Bovine
- Filet 900 F.CFA/kg
- Viande sans os 800 F.CFA/kg
- Viande avec os 700 F.CFA/kg

2) Viande Ovine et Caprine

Les prix de la viande ovine et Caprine sont sans distinction de qualité fixés à 900 F.CFA/kg

Article 2: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4: Le Secrétaire Général du District, le Directeur Général des Services Vétérinaires du District et le Directeur Régional des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 11 juillet 1985
Le Gouverneur du District de Bamako

Yaya Bagayogo
Administrateur Civil
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE No. 3686/MI-DNICT-DCT

Article 1er: M. Sékou Mamadou Chérif Diallo mle 435.38/T, Technicien Supérieur de 3e classe 9e échelon en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales est nommé Secrétaire Général de la Commune de Kati en remplacement de Monsieur Alphonse Kiéta admis à la retraite.

Article 2: L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 13 juillet 1985

Lt-Colonel Abdourahamane Maïga
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 3433/MECDIT-MFC portant agrément du projet de Garage Moderne à Bamako de M. Adama Diarra.

Article 1er: Le projet de Garage Moderne de M. Adama Diarra est agréé au Régime Spécial dit Régime «C» du code des investissements.

Article 2: Le projet bénéficie à cet effet de l'avantage suivant:
- Exonération de 50% des droits et taxes à l'importation

du matériel d'équipement 9 à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes d'effet) pendant un an pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: La liste des matériels et équipements visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4: M. Adama Diarra est enu en conséquence de:

- 1./ Réaliser le programme d'investissements évalués à cinquante huit millions quatorze milles francs CFA non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 2./ de créer 18 emplois nouveaux.
- 3./ d'offrir un service de bonne qualité.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29/6/85
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre d'Etat chargé de Développement Industriel et du Tourisme,

Djibril Diallo.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF No. 3604/MEN-DNESRS portant rectificatif à l'arrêté no.50/MEN-DNESRS du 9 janvier 1985.

Article 1er: L'arrêté no.50/MEN-DNESRS du 9 janvier 1985 ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit:

AU LIEU DE :

Monsieur Oumarou Sylla mle 394-11-M Vétérinaire Inspecteur de 3e classe 13e échelon est nommé Directeur Général de l'Annexe de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou en remplacement de M. Aly Kontao appelé à d'autres fonctions.

LIRE :

Monsieur Oumarou Sylla mle 394-11-M Vétérinaire Inspecteur de 3e classe 13e échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, chargé de l'Annexe de Bamako, en remplacement de Monsieur Aly Kontao appelé à d'autres fonctions.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 9/7/1985
Le Ministre de l'Education Nationale,

Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

ARRETE NO. 3607/MSAC-CAB. portant modalités de fonctionnement du musée national du Mali.

Article 1er: Le Musée National du Mali a pour mission de participer à la collecte, à la conservation et à la diffusion du patrimoine culture national.

Article 2: Le Musée National du Mali assure la collecte et la conservation du patrimoine culturel national, par la constitution des collections de biens culturels matériels, d'archives culturelles audio-visuelles, iconographiques et écrites.

Article 3: Le Musée National comprend quatre (4) sections:

Article 12: Dans le cadre de sa mission de protection, de conservation et de diffusion du patrimoine culturel national, le Musée National en relation avec la Direction Nationale des Arts et de la Culture assure le contrôle et le suivi des activités

des musées régionaux et locaux, apporte l'assistance technique nécessaire à leur organisation, leur fonctionnement ainsi qu'à la formation de leur personnel.

Article 13: Dans le cadre de l'étude, de la protection de la collecte et de la diffusion du patrimoine culturel national et du développement de la muséologie, le Musée National organise les travaux de recherche scientifique et en assure la publication.

Article 14: Dans le cadre de sa mission de protection, de collecte de conservation et de diffusion du patrimoine culturel national, le Musée National peut faire appel à des collaborateurs extérieurs.

Article 15: Le Musée National participe à l'application de la réglementation sur la prospection, la commercialisation et l'exportation des biens culturels et sur les fouilles archéologiques.

Article 16: Le Directeur National des Arts et de la Culture, le Directeur du Musée National du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Bamako, le 10 juillet 1985

Ahmed Mohamed Ag Hamani
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL: 3.965/MF-MSP-AS du 20 juillet 1985.

Article 1er: Monsieur El Hadji Bocary Ba mle 430-40-M, Inspecteur des Services Economiques de 3e classe 9e échelon est nommé Chef de la Division Administrative et Financière de l'Hôpital Gabriel Touré.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juillet 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

M. Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

P. Mamadou Dembelé.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

ARRETE No 3580/MIT-CAB portant nomination d'un Directeur et d'un Directeur Adjoint des Télécommunications du Mali.

Article 1er: Sont abrogées les dispositions de l'arrêté no. 510/MIT-CAB du 9 février 1983, portant nomination du Directeur des Télécommunications et de l'arrêté no. 1063/MIT-CAB du 23 mars 1983, portant nomination du Directeur Adjoint des Télécommunications.

Article 2: M. Mody Kéita, Ingénieur des Télécommunications, mle 350-00-A de 2ème classe - 9ème échelon - Indice: 358, est nommé Directeur des Télécommunications.

Article 3: M. Thiémoko Mahamane Maïga, mle 305-93-F, Ingénieur des Télécommunications de 2ème classe - 14e échelon - Indice 388, précédemment Directeur Régional de l'OPT à Ségou, est nommé Directeur Adjoint des Télécommunications.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juillet 1985

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications

Mme Gakou Fatou Niang
Chevalier de l'Ordre National.

- la section Conservation et Restauration
- la section Exposition et Animation
- la section Documentation
- la section Audio-visuelle

Article 5: La section Conservation et Restauration assure les conditions de conservation adéquates des collections du Musée National. A cet effet elle est chargée:

- de veiller à l'application correcte des normes de conservation à l'intérieur du Musée National.
- de veiller à la sécurité des pièces entreposées dans les réserves et les salles d'exposition du Musée National et d'assurer la restauration de celles qui sont endommagées.
- de promouvoir la recherche et l'expérimentation des méthodes et des produits traditionnels de conservation, de restauration, pouvant être utilisés par les musées maliens.

En outre, la section conservation et restauration est chargée de veiller à la sécurité des pièces exposées dans les locaux relevant de son ressort.

Article 6: La section Conservation et Restauration assure tous les travaux d'expertise des biens culturels demandés par la Direction du Musée National.

Article 7: La section Exposition et Animation est chargée de planifier et d'assurer la diffusion du patrimoine culturel sous forme d'expositions et d'animation. A cet effet, elle assure le montage des expositions, exécute les travaux de graphisme et de menuiserie.

Elle planifie et assure l'animation culturelle et pédagogique à l'intérieur et à l'extérieur du Musée National.

La section Exposition et Animation est également chargée de veiller à la sécurité des pièces et des documents utilisés pendant les expositions et les heures d'animation.

Article 8: La section Documentation établit l'enregistrement et la documentation de toutes les pièces du Musée National.

Elle assure le stockage, la conservation et le traitement documentaire des données écrites, des copies et des duplicata des données audio-visuelles concernant le patrimoine culturel et les activités muséographiques.

Elle gère le fichier muséographique, la bibliothèque, la photothèque, la bandothèque et la vidéothèque.

Article 9: On entend par:

- fichier muséographique l'ensemble des fiches de documentation relatives aux pièces du Musée National.
- bibliothèque le centre de stockage, de conservation, de traitement documentaire et de consultation des données écrites sur le patrimoine culturel et les activités muséographiques.
- photothèque le centre de stockage, de conservation, de traitement documentaire et de consultation des documents photographiques sur le patrimoine culturel et les activités muséographiques.
- bandothèque, le centre de stockage, de conservation, de traitement documentaire et de consultation des documents enregistrés sur cassettes, bandes magnétiques et disques sur le patrimoine culturel et les activités muséographiques.
- vidéothèque, le lieu de stockage, de conservation, de traitement documentaire et de consultation des documents vidéographiques sur le patrimoine culturel et les activités muséographiques.

Article 10: La section audio-visuelle est chargée d'assurer les travaux audio-visuels et la maintenance des appareils mécaniques électriques du Musée National.

Elle assure l'organisation des travaux de production, de reproduction et de traitement des documents audio-visuels: photographiques, cinématographiques et sonores.

Elle œuvre à la constitution d'archives audio-visuelles en fixant les éléments du patrimoine culturel national par la photographie, l'enregistrement sonore, la prise de vue vidéo-graphique et cinématographique.

Elle assure le stockage et la conservation des originaux de tous les documents audio-visuels produits; elle assure également la gestion du matériel mécanique, électrique et électronique du Musée National.

Article 11: Les chefs de section sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition par la Direction du Musée National.